

KKA

N°144 com

Du 05/02/2019

ARRET

CONTRADICTOIRE

5<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE

AFFAIRE

L'AGENCE NATIONALE DU  
SERVICE UNIVERSEL DES  
TELECOMMUNICATIONS/TIC en  
abrégé ANSUT  
(SCPA SARR ET ALLARD)

C/

L'INSTITUT DE LA  
PREVOYANCE SOCIALE-CAISSE  
NATIONALE DE PREVOYANCE  
SOCIALE en abrégé IPS-CNPS



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....  
Union-Discipline-Travail  
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

.....  
CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE ADMINISTRATIVE  
ET COMMERCIALE  
.....

AUDIENCE DU MARDI 05 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5<sup>ème</sup> Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi cinq février deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **KAMAGATÉ Nina épouse AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

**L'AGENCE NATIONALE DU SERVICE UNIVERSEL DES TELECOMMUNICATIONS/TIC en abrégé ANSUT**, siège social à Abidjan-plateau, immeuble ex-intelci angle rue thomasset, boulevard angoulvant, 01 BP 11821 Abidjan 01, tel : 22-52-95-70, représenté par son directeur général, monsieur **SORO Kipeya Jean Euloge** ;

APPELANTE,

Représentée et concluant par le canal de la SCPA SARR ET ALLARD, Avocats près la Cour d'Appel

d'Abidjan, y demeurant Bd de Marseille, immeuble le home, 01 BP 6082 Abidjan 01, tél : 21-341-260 ;

**D'UNE PART,**

**ET :**

**L'INSTITUT DE LA PREVOYANCE SOCIALE-CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE en abrégé IPS-CNPS, siège social Abidjan-plateau, ayant pour mandataire l'Agence international de commercialisation immobilière (AICI);**

**INTIMÉE,**

Représentée et concluant par elle-même ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

**FAITS** : Le Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière de commerciale, a rendu le jugement n°4263/16 du 1<sup>er</sup> février 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 10 février 2017, **L'AGENCE NATIONALE DU SERVICE UNIVERSEL DES TELECOMMUNICATIONS/TIC en abrégé ANSUT** a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné **L'INSTITUT DE LA PREVOYANCE SOCIALE-CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE en abrégé IPS-CNPS** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 24 Février 2017 pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°245/17;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui, le dossier a été communiqué à l'audience du 15 décembre 2015 a conclu ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 Février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 05 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 10 Février 2017, l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications /TIC en abrégée (ANSUT) société d'état dont le siège social est à Abidjan-Plateau, immeuble ex -INTELCI, représentée par son directeur général , monsieur SORO Kipeya Jean Euloge, et ayant pour conseil la SCPA SARR&ALLARD, a relevé appel du jugement RG n°4263/16 rendu le 01 Février 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Déclare l'agence nationale du service des télécommunications/TIC dite ANSUT recevable en son opposition ;

Dit l'Institut de la Prévoyance Sociale, Caisse nationale de Prévoyance sociale dite IPS-CNPS, recevable en son action en recouvrement ;

Dit l'ANSUT partiellement fondée en son opposition ;  
Dit l'IPS-CNPS, partiellement fondée en sa demande en recouvrement ;  
Condamne l'Agence Nationale du Service des Télécommunications /TIC dite ANSUT à lui payer la somme de 22.109.312 francs ;  
La déboute du surplus de sa demande ;  
Condamne les deux parties aux dépens de l'instance chacun pour moitié» ;

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier , il ressort que par exploit en date du 13 Décembre 2016 , l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications /TIC en abrégée (ANSUT) a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n° 3917/16 rendue le 24 novembre 2016 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce qui l'a condamné à payer à l'Institut de la Prévoyance Sociale ,Caisse Nationale de Prévoyance Sociale(IPS-CNPS) la somme de 88.437.248francs, laquelle ordonnance lui a été signifiée le 05 Octobre 2016 , et a fait citer cette dernière à comparaître pour voir ordonner la rétractation de ladite ordonnance;

Au soutien de son action, l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications /TIC en abrégée (ANSUT) soutient que l'ordonnance d'injonction de payer viole les dispositions de l'article 1er de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce que la créance n'est ni certaine, ni liquide ni exigible ;

Elle soutient que la créance n'est pas liquide aux motifs que dans sa requête aux fins d'ordonnance d'injonction de payer l'IPS-CNPS réclame la somme de 88.437.248 francs alors que les documents produits à l'appui de sa requête ne justifient que la somme de 66.327.936 francs;

Elle indique que la créance n'est pas certaine aux motifs que l'IPS-CNPS réclame des loyers du mois de Juillet 2016 à Octobre 2016 alors qu'elle produit un document dit « appel de loyer »des mois de Juillet à Septembre 2016 , lesquels loyers ont été déjà payés ;

Elle fait noter également que non seulement les loyers réclamés ont été déjà payés mais l'IPS-CNPS ne rapporte pas la preuve que le

loyer du mois d'octobre 2016 est arrivé à échéance de sorte qu'il n'est pas exigible ;  
Elle sollicite par conséquent la rétractation de ladite ordonnance ;  
L'IPS-CNPS n'a pas conclu ;

Le Tribunal vidant sa saisine, a relevé que les pièces versées au dossier attestent que les arriérés de loyers des mois de juillet, août, septembre et Octobre 2016 d'un montant de 88.437.248 francs dont le recouvrement est poursuivi ont fait l'objet d'un règlement partiel par chèque BNI du 25 août 2016 ;  
Il a précisé que l'ANSUT reste devoir un reliquat de 22.109.312 francs correspondant au loyer mensuel du mois d'octobre 2016 qui est exigible d'autant plus que le paiement du loyer trimestriel se fait à l'avance ; Le Tribunal en a déduit que les caractères certain, liquide et exigible de la créance ne peuvent être valablement contestés ;

En cause d'appel, l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications /TIC en abrégée (ANSUT) fait grief au Tribunal de l'avoir condamné au paiement de la somme de 22.169.316 francs correspondant au reliquat de la créance réclamée et correspondant au loyer du mois d'octobre 2016 ;  
Elle estime que la créance du mois d'octobre 2016 n'est pas exigible, le caractère exigible de la créance qui est une condition requise par l'article 1er de l'acte uniforme suppose que cette créance soit arrivée à échéance ;  
Elle explique que l'IPS -CNPS dans sa requête aux fins d'injonction de payer n'a pu justifier que le loyer du mois d'octobre 2016 était arrivé à échéance, sa pièce justificative intitulé « appel de loyer n°40293 » ne concerne que les loyers échus de la période du 01/07/2016 au 30/09/2016 ;  
L'ANSUT fait valoir que malgré que le loyer du mois d'octobre ne soit pas exigible, elle a procédé en cours d'instance, au paiement des loyers des mois d'octobre, novembre et décembre 2016 pour mettre un terme à la présente procédure ;  
Elle verse au dossier, le courrier de transmission du chèque daté du 28 décembre 2016, la copie du chèque d'un montant de 66.327.936 francs émis à l'ordre de AICI International, mandataire de l'IPS-CNPS pour justifier de ses déclarations ;

Elle soutient que ce paiement a éteint la créance de l'intimée et que sa demande en recouvrement est donc sans objet ;  
Elle sollicite par conséquent l'infirmer du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

L'IPS-CNPS n'a pas conclu, ni personne pour elle ;

Le Ministère Public a conclu qu'il plaise à la Cour, infirmer le jugement attaqué ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications /TIC en abrégée ANSUT a relevé appel le 10 février 2017 du jugement RG n°4263/16 rendu le 01 Février 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;  
Que son appel est recevable pour être intervenu conformément aux dispositions de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

#### **-Sur le caractère de la décision**

Considérant que l'IPS -CNPS a été assigné en ses bureaux ;  
Qu'il y'a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

### **AU FOND**

Considérant qu'il ressort du jugement attaqué que c'est à défaut de rapporter la preuve qu'elle s'est acquittée du paiement de la somme reliquataire représentant le loyer du mois d'octobre 2016 que le Tribunal a condamné l'ANSUT à payer à l'IPS-CNPS la somme de 22.109.312 francs représentant la somme reliquataire du mois d'octobre 2016 ;

Considérant que lors de la mise en état en date du 19 janvier 2017, la société ANSUT a déclaré qu'elle s'est acquittée du loyer du mois d'octobre 2016 à la date du 28 décembre 2016 ;



Qu'en cause d'appel l'ANSUT a versé au dossier de la procédure des pièces, notamment la copie du courrier de transmission de chèque du 28 décembre 2016 et la copie du chèque émis à l'ordre de l'AICI International, mandataire de l'IPS-CNPS, pour justifier qu'elle s'est acquittée de ses loyers des mois d'octobre à décembre 2016 ;  
Que l'IPS-CNPS qui a reçu signification de l'acte d'appel, n'a pas conclu pour contester les déclarations de l'ANSUT ;  
Qu'il sied de dire que c'est à tort que le Tribunal dans son jugement en date du 1<sup>er</sup> février 2017, a condamné l'ANSUT à payer le loyer du mois d'octobre 2016 ;  
Qu'il sied de déclarer l'ANSUT bien fondée en son appel et d'infirmer la décision attaquée ;

### Sur les dépens

Considérant que l'IPS-CNPS succombe en la présente procédure ;  
Qu'il convient de mettre les dépens à sa charge ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications /TIC en abrégée ANSUT recevable en son appel relevé le 10 Février 2017 du jugement RG n°4263/16 rendu le 01 Février 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit bien fondée;

Infirme le jugement critiqué en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Déclare l'IPS-CNPS mal fondé en sa demande en recouvrement portant sur la somme de 22.109.312 francs;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Céans les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

Droit FUSP = 24 000  
Hors Délai  
Reçu la somme de Vingt quatre millions  
Quittance n° 0332784 et  
Enregistré le 18 DEC 2019  
Registre Vol 45 Folio 93 Bord 671 / 1843104

Le Contestateur

Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Receveur



GILBERNAIR B. Judith  
Magistrat  
Président de Chambre  
Cour d'Appel d'Abidjan

Maitre KOUA K. André  
Greffier